



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation de la circulation rue de la Meuse, par la mise en place d'une circulation à sens unique sur une partie de cette rue.

Le Maire de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe et Mle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la présence dans la rue de la Meuse du Groupe Scolaire Jean Moulin;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et des usagers, et de prévenir les accidents de la circulation dans cette rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des enfants et des usagers et de prévenir les accidents de la circulation rue de la Meuse, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers ne pourront circuler que dans un sens unique sur une partie de cette rue : soit du n°18 rue de la Meuse (croisement rue de la Marne et rue de la Meuse) vers le n°2 rue de la Meuse (intersection rue de la Meuse, rue de la Meurthe et rue de l'Ardèche).

ARTICLE 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la Route, ces dispositions seront applicables à compter de l'implantation de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN, Monsieur le Commissaire de Police de MONT-SAINT-MARTIN, et les Agents de la Police Municipale de HAUCOURT-MOULAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à HAUCOURT - MOULAIN, le 17 janvier 2022
Le Maire, Alain LOMBARDI

